

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 1 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le un juillet, à 19 heures 00, à CHAROLLES, au Parc des expositions, S'est réuni le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais, En séance publique, sous la Présidence de Gérald GORDAT, Convocation du 25 juin 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 74 | Secrétariat de séance assuré par : Thierry DESJOURS

Délégués Communautaires Présents:

Gérald GORDAT, Magali DUCROISET, Pierre BERTHIER, André ACCARY, Cyrille DUCERF, Elisabeth PONSOT, Thierry AUCLAIR, David BÊME, Daniel BERAUD, Jean-Yves BICHET, Gérard BODET, Georges BORDAT, Patrick BOUILLON, Éric BOURDAIS, Hubert BURTIN, Chantal CHAPPUIS, Jacky COMTE, Roland GOYARD, André COTTIN, Anne-Thérèse BLANCHARD, Anne DEGRANGE, Jean-Bernard DESCHAMPS, Thierry DESJOURS, Paul DUMONTET, Philippe DUMOUX, Daniel PACAUD, Régis GAUTHERON, Marie-Agnès FORGEAT, Julien GAGLIARDI, Fabien GENET, Nicole GEORGES, Fabrice CHARLES, Bernard GAUTHIER, Aurore PERRIER, Daniel MELIN, Philippe AUMEUNIER, Bérénice PORTIER, Emmanuel REY, Annie-France MONDELIN, Pascal LOPES DE LIMA, Nicolas LORTON, Béatrice LECONTE, Jean-Marc NESME, Marie-France MAUNY, Patrick PAGÈS, Patrice MAILLY, Jean-Claude MICHEL, Jean-Louis PETIT, Yves LABAUNE

<u>Délégués ayant donné pouvoir :</u>
Gilles PERRETTE à André ACCARY, Catherine CLERGUÉ à Jean-Marc NESME, Cédric FRADET à Nicole GEORGES, Edith TERRIER à Gérald GORDAT, Lolita RODRIGUEZ à Magali DUCROISET, Pascal RAMEAU à Bérénice PORTIER, Nathalie LELIEVRE à Nicolas LORTON, Daniel THERVILLE à Éric BOURDAIS

Délégué(es) absent(es) non suppléé(es) et non représenté(es) :

Louis ACCARY, Céline BIJON, Annie BOISSARD, Guillaume CHAUVEAU, Nathalie COQUELIN, Gérard DUCHET, Jean ETAIX, Stéphane JOURNET, Gérard LALLEMENT, Jean-Baptiste LEFORT, Aurélie MANTOUE, Myriam PEJOUX, Bernard PLET, Michel TRAVELY, André RIBOULIN, Marc TABOULOT, Richard PERRIER

Gérald GORDAT ouvre la séance et procède à l'appel.

DÉLIBÉRATION N° DEL2024_043 - ADMINISTRATION GENERALE DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE

En application des dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire est invité à nommer l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-15,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

- De désigner Monsieur Thierry DESJOURS comme secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° DEL2024_044 - ADMINISTRATION GENERALE APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le procès-verbal de la séance précédente en date du 29 avril 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-26,

Vu le procès-verbal de la séance du 29 avril 2024 joint en annexe,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

- D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire en date du 29 avril 2024 tel qu'il est joint en annexe.

DÉLIBÉRATION N° DEL2024_045 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ZAC DES CHARMES - PARAY-LE-MONIAL - ADOPTION DU COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITE

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires relève de la compétence de la Communauté de communes Le Grand charolais depuis le 1er janvier 2017.

Pour 2023, un Compte Rendu Annuel aux Collectivités (CRAC) pour la ZAC des Charmes a été transmis par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud en application de l'article 19 de la convention de concession signée le 26 juin 1998 entre cette dernière et la commune de Paray-le-Monial.

Il est précisé que le versement de la participation de la Communauté de Communes à la SEMA pour la poursuite de l'opération est de 110 000 € en 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat de concession ayant pour objet l'aménagement de la ZAC des Charmes conclu le 26 juin 1998 entre la SEMA Mâconnais-Val de Saône – Bourgogne du Sud et la commune de Paray-le-Monial, notamment son article 19,

Considérant le compte rendu d'activité de la ZAC des Charmes joint en annexe et présenté par la SEMA Mâconnais-Val de Saône – Bourgogne du Sud à la Communauté de communes Le Grand Charolais pour l'année 2023,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 02 mai 2024,

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 13 juin 2024,

Après interventions du Président Gérald GORDAT, du Vice-Président David BÊME et d'Isabelle GAULIN, Directrice générale de la SEMA 71,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- De prendre acte du Compte Rendu Annuel aux Collectivités relatif au mandat de concession d'aménagement de la ZAC des Charmes –Paray-le-Monial pour l'année 2023, tel que transmis par la SEMA Mâconnais –Val de Saône – Bourgogne du Sud, y compris le bilan financier,
- D'autoriser le versement à la SEMA Mâconnais Val de Saône Bourgogne du Sud une participation du Grand Charolais d'un montant de 110 000 € pour la poursuite de l'opération,
- De prolonger le contrat de concession d'aménagement d'une année supplémentaire soit jusqu'au 31 décembre 2025,

- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2024_046 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE POLE D'ACTIVITE DU CHAROLAIS - ADOPTION DU COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITE

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires relèvent de la compétence de la Communauté de communes Le Grand charolais depuis le 1er janvier 2017.

Par un avenant n°2 du 5 décembre 2017 la Communauté de communes le Grand Charolais s'est substituée à la Communauté de communes du Charolais dans le contrat de concession d'aménagement de la zone d'activité sise au lieu-dit MOLAIZE à Charolles.

Par avenant n° 3 le contrat de concession d'aménagement a été prolongé pour une durée de 4 ans jusqu'au 31 décembre 2024.

Pour 2023 il conviendra d'approuver :

- le Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) rédigé par la SEMA Mâconnais Val de Saône – Bourgogne du Sud en application de la convention de concession signée le 29 mai 2008 entre cette dernière et la Communauté de communes du Charolais.
- de prolonger la concession sur une durée de 5 ans dont l'échéance sera le 31 décembre 2029.
- d'approuver le paiement en 2023 d'une avance de 500 000 € remboursable en 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat de concession ayant pour objet le Pôle d'activité du Charolais conclu le 29 mai 2008 entre la SEMA Mâconnais-Val de Saône – Bourgogne du Sud et la communauté de communes de Charolles,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 02 mai 2024,

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 13 juin 2024,

Après interventions du Président Gérald GORDAT, du Vice-président David BÊME et d'Isabelle GAULIN, Directrice générale de la SEMA 71,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

 D'approuver le compte rendu annuel d'activité du Pôle d'activité du Charolais pour l'année 2023, tel que transmis par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, y compris le bilan financier,

- D'autoriser le versement du Grand Charolais à la SEMA Mâconnais Val de Saône Bourgogne du Sud d'une avance de 500 000 € pour permettre de poursuivre la commercialisation et réaliser les travaux de finition,
- D'approuver l'avenant N° 4 de prolongation pour une durée de 5 ans jusqu'au 31 décembre 2029 le contrat de concession d'aménagement qui a été signé avec la SEMA Mâconnais Val de Saône Bourgogne du Sud,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2024_047 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ZAC DE BARBERECHE - VITRY EN CHAROLLAIS - ADOPTION DU COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITE

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires relève de la compétence de la Communauté de communes Le Grand charolais depuis le 1er janvier 2017.

Pour 2023, un compte rendu annuel d'activité de la ZAC de Barberèche a été transmis par la SPL Mâconnais Beaujolais Val de Saône Bourgogne du Sud.

Il est proposé de prendre acte du rapport joint en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° DEL2021_161 qui approuve la réalisation d'une opération d'aménagement sur la zone sise au lieu-dit Barberèche sur la commune de Vitry en Charolais,

Vu le contrat de concession d'aménagement ayant pour objet l'aménagement de la ZAC de Barberèche conclu le 16 décembre 2021 entre la SPL Mâconnais Beaujolais Val de Saône Bourgogne du Sud et la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

Considérant le Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) qui retrace les activités conduites par la SPL sur la ZAC de Barberèche et leurs incidences financières (joint en annexe),

Considérant la présentation qui en a été faite par la SPL Mâconnais Beaujolais Val de Saône Bourgogne du Sud à la Communauté de communes Le Grand Charolais pour l'année 2023 joint en annexe,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 02 mai 2024,

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 13 juin 2024,

Après interventions du Président Gérald GORDAT, du Vice-président David BÊME et d'Isabelle GAULIN, Directrice générale de la SEMA 71,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

- De prendre acte du Compte Rendu Annuel à la Collectivité pour l'année 2023 au titre du mandat d'aménagement confié à la SPL Mâconnais Beaujolais Val de Saône Bourgogne du Sud pour la ZAC de Barberèche.
- De prendre acte du bilan financier réalisé dans le CRAC pour l'année 2023 par la SPL Mâconnais Beaujolais Val de Saône Bourgogne du Sud,

8/67

- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2024_048 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EXTENSION DE LA ZAC DU CHAMP BOSSU - PARAY-LE-MONIAL - ADOPTION DU COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITE

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires relève de la compétence de la Communauté de communes Le Grand charolais depuis le 1er janvier 2017.

Pour 2023, un Compte Rendu Annuel aux Collectivités (CRAC) relatif à la concession d'aménagement pour l'extension de la ZAC du Champ Bossu a été transmis par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud en application de l'article 19 de la convention de concession signée le 26 juin 1998 entre cette dernière et la commune de Paray-le-Monial.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat de concession ayant pour objet la ZAC du Champ Bossu conclu le 26 juin 1998 entre la SEMA Mâconnais-Val de Saône – Bourgogne du Sud et la commune de Paray-le-Monial, notamment son article 19,

Considérant le Compte Rendu Annuel aux Collectivités relatif à la concession d'aménagement pour l'extension de ZAC du Champ Bossu joint en annexe et présenté par la SEMA Mâconnais-Val de Saône – Bourgogne du Sud à la Communauté de communes Le Grand Charolais pour l'année 2023,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 02 mai 2024,

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 13 juin 2024,

Après interventions du Président Gérald GORDAT, du Vice-président David BÊME et d'Isabelle GAULIN, Directrice générale de la SEMA 71,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

- D'approuver le compte rendu annuel d'activité de l'extension de la ZAC du Champ Bossu – Paray-le-Monial pour l'année 2023, tel que transmis par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, y compris le bilan financier,
- De prolonger le contrat de concession d'aménagement d'une année supplémentaire soit jusqu'au 31 décembre 2025,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2024_049 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EXTENSION DE LA ZAC DES CHARMES - PARAY-LE-MONIAL - ADOPTION DU COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITE

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires relève de la compétence de la Communauté de communes Le Grand charolais depuis le 1er janvier 2017.

Pour 2023, un compte rendu annuel d'activité de l'extension de la ZAC des Charmes a été transmis par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud en application de l'article 19 de la convention de concession signée le 26 juin 1998 entre cette dernière et la commune de Paray-le-Monial.

Il est précisé que le versement de la participation de la Communauté de Communes à la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud pour la poursuite de l'opération est de 95 677 € en 2024.

Il est proposé de prolonger la concession sur une durée de 5 ans afin de poursuivre la commercialisation des terrains et de verser une avance de 500 000 € sur 2024 qui sera rembourser en 2027.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat de concession ayant pour objet la ZAC des Charmes conclu le 26 juin 1998 entre la SEMA Mâconnais-Val de Saône – Bourgogne du Sud et la commune de Paray-le-Monial, notamment son article 19,

Considérant le compte rendu d'activité de l'extension de ZAC des Charmes joint en annexe et présenté par la SEMA Mâconnais-Val de Saône – Bourgogne du Sud à la Communauté de communes Le Grand Charolais pour l'année 2023,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 02 mai 2024,

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 13 juin 2024,

Après interventions du Président Gérald GORDAT, du Vice-président David BÊME et d'Isabelle GAULIN, Directrice générale de la SEMA 71,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public :

A l'unanimité,

DÉCIDE

 D'approuver le compte rendu annuel d'activité de l'extension de la ZAC des Charmes – Paray-le-Monial pour l'année 2022, tel que transmis par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, y compris le bilan financier,

- D'autoriser le versement du Grand Charolais à la SEMA Mâconnais Val de Saône
 Bourgogne du Sud pour permettre la poursuite de l'opération :
 - * d'une participation d'un montant de 95 677 €
 - * d'une avance d'un montant de 500 000 €
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2024_050 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ZAC DU PRE DES ANGLES - PARAY-LE-MONIAL - ADOPTION DU COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITE

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires relève de la compétence de la Communauté de communes Le Grand charolais depuis le 1er janvier 2017.

Pour 2023, un Compte Rendu Annuel aux Collectivités (CRAC) rend compte pour la ZAC du Pré des Angles des action conduite par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud en application de l'article 19 de la convention de concession signée le 26 juin 1998 entre cette dernière et la commune de Paray-le-Monial.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat de concession ayant pour objet l'aménagement de la ZAC du Pré des Angles conclu le 26 juin 1998 entre la SEMA Mâconnais-Val de Saône – Bourgogne du Sud et la commune de Paray-le-Monial, notamment son article 19,

Considérant le compte rendu d'activité de la ZAC du Pré des Angles joint en annexe et présenté par la SEMA Mâconnais-Val de Saône – Bourgogne du Sud à la Communauté de communes Le Grand Charolais pour l'année 2023,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 02 mai 2024,

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 13 juin 2024,

Après interventions du Président Gérald GORDAT, du Vice-président David BÊME et d'Isabelle GAULIN, Directrice générale de la SEMA 71,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

- De prendre acte du compte rendu annuel d'activité de la ZAC du pré des Angles-Paray-le-Monial pour l'année 2023, tel que transmis par la SEMA Mâconnais -Val de Saône - Bourgogne du Sud, y compris le bilan financier,
- De prolonger le contrat de concession d'aménagement d'une année supplémentaire soit jusqu'au 31 décembre 2025.
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

Après la présentation de ces différents compte-rendu d'activité, et dans l'objectif de compléter l'information des élus sur ce sujet, le Vice-président David BÊME dresse également un bilan de la ZAE de Ligerval à Digoin, zone d'activité gérée en régie.

DÉLIBÉRATION N° DEL2024_051 - FINANCES VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024 (BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES : DECHETS MENAGERS, SPANC, GEMAPI, OFFICE DU TOURISME, PORT DE PLAISANCE, MAISON DE SANTE, ZAC DES MURIERS, LIGERVAL)

Le budget supplémentaire est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat.

Ce budget constitue la première délibération budgétaire adoptée après le vote du compte administratif. Il intègre les résultats de l'exercice précédent.

A ce titre, il présente la même structure que le budget primitif. Il doit être conforme à la délibération d'affectation des résultats antérieurs et comporter les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Le vote du budget supplémentaire permet également d'ajuster les dépenses ou les recettes qui seraient intervenues depuis le vote du budget primitif.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant les projets de budgets supplémentaires : Budget principal, Déchets ménagers, SPANC, Maison de santé, OTI, Port de plaisance, Zac des Mûriers, Gémapi et Ligerval,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances, Administration Générale, Mutualisations en date du 4 juin 2024,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 6 juin 2024,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 13 juin 2024,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de la Vice-présidente Magali DUCROISET qui présente le budget supplémentaire en précisant qu'il reprend les résultats constatés lors de l'adoption des comptes administratifs.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

- D'arrêter le budget supplémentaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais et ses budgets annexes pour l'exercice 2024 aux sommes ci-dessous (opérations d'ordre comprises), conformément aux montants par chapitre indiqués dans les documents budgétaires :

BS 2024	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
Budget Principal	4 887 086,00	6 189 418,00	11 076 504,00
Déchets Ménagers	342 338,00	394 405,00	736 743,00
Spanc	34 744,00	42 130,00	76 874,00
Gemapi	-21 914,00	-3 557,00	-25 471,00
Office de Tourisme Intercommunal	483,00		483,00
Port de Plaisance	-33 835,00		-33 835,00
Maison de Santé de l'Arconce	14 156,00	14 156,00	28 312,00
Zac des Muriers	0,00	37 561,41	37 561,41
Ligerval	45 833,84	45 833,84	91 667,68
Total des Budgets	5 268 891,84	6 719 947,25	11 988 839,09

- D'autoriser le Président, ou son représentant, à ajuster les subventions aux budgets annexes comme suit :
 - 258 000 € au budget Office de Tourisme intercommunal;
 - 3 872 € au budget Maison de Santé ;
- 130 000 € au budget Port de Plaisance compte tenu des sinistres grêle et incendie qui ont privé le budget annexe du port de l'essentiel de ses recettes depuis 2022 ;
 - 62 040 € au budget ZAC des Muriers ;
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2024_052 - FINANCES AUTORISATION DE PROGRAMME/CREDITS DE PAIEMENT - CONSTRUCTION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT EN EXTENSION D'UN BATIMENT EXISTANT (ALSH DIGOIN)

Conformément à l'article L.2311-3 du Code général des collectivités territoriales, Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

La construction d'un accueil de loisirs sans hébergement en extension d'un bâtiment existant situé à l'école « Le Launay » à Digoin dont le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 1 800 000 € TTC (300 000 € HT d'études et frais divers et 1 200 000 € HT de travaux) sera réalisé sur plusieurs exercices.

Afin d'étaler la dépense correspondante et conformément à l'article L.2311-3 du Code général des collectivités territoriales, il est envisagé d'avoir recours à la procédure des AP/CP.

En conséquence, il est proposé une autorisation de programme pour un montant de $800\ 000\ \in\ TTC\ (300\ 000\ \in\ HT\ d'études et frais divers et 1 200 000\ \in\ HT\ de travaux).$ Les crédits de paiement devront s'étaler sur la durée des travaux, soit sur les exercices 2024 et 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-31 et L.5211-1;

Considérant l'avis favorable de la commission finances administration générale du 4 juin 2024,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 6 juin 2024,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 13 juin 2024,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de la Vice-présidente Magali DUCROISET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

16/67

DÉCIDE

- D'approuver le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement comme suit :

Numéro et libellé de l'AP: 2303 - ALSH DIGOIN

Montant global de l'AP : 1 800 000 € TTC

. CP 2024 : 900 000 € TTC . CP 2025 : 900 000 € TTC

- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2024_053 - FINANCES EFFACEMENT DE DETTES - BUDGET PRINCIPAL

Le 28 février 2024, la Commission de surendettement des particuliers de Saône-et-Loire a procédé à l'effacement d'une dette d'un montant de 1 735,33 € dont 30,95 € pour notre collectivité correspondant à une facture de 2023 du centre de loisirs à Digoin non soldée à ce jour pour insuffisance d'actif.

Il est donc demandé au Conseil communautaire de se prononcer pour l'effacement de cette dette de 30,95 € sur le budget principal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-31 et L.5211-1,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances, Administration Générale, Mutualisations en date du 4 juin 2024,

Considérant l'avis du Bureau exécutif en date du 13 juin 2024,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 13 juin 2024,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de la Vice-présidente Magali DUCROISET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

- D'effacer la dette d'un montant de 30,95 € concernant cette facture,
- De procéder à l'émission d'un mandat à l'article 6542 « créances éteintes » au budget primitif du Budget principal 2024 pour un montant de 30,95 €,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2024_054 - ADMINISTRATION GENERALE APPROBATION DE MODIFICATION DES STATUTS DU SMBVAS

La Communauté de Communes Le Grand Charolais (CCLGC) est adhérente au Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Arroux et de la Somme (SMBVAS).

Le SMBVAS souhaite modifier ses statuts afin :

- De clarifier ses compétences et missions en élargissant la possibilité d'acquisition de terrains (opportunité) par le Syndicat à l'ensemble des milieux aquatiques et humides en vue de porter des actions de restauration et de préservation notamment dans la seconde phase du Contrat Territorial Morvan, Arroux, Somme,
- Puis de changer l'adresse du siège, actuellement située au 7, route du Bois de Sapin 71400 AUTUN (adresse de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan), pour l'adresse des bureaux du SMBVAS : 7, rue Pernette 71400 AUTUN,
- Enfin de régulariser son périmètre suite au rattachement de la masse d'eau de la Cressonne au Contrat Territorial Aron-Cressonne piloté par le Parc Naturel Régional du Morvan. Cela concerne tout ou partie de 4 communes de la Communauté de Communes Entre Arroux, Loire et Somme (Cronat, Cressy-sur-Somme, Maltat et Vitry-sur-Loire) soit 72,1 km² et 691 habitants, qu'il faut sortir du périmètre du SMBVAS.

Ces éléments entrainent une modification de l'article 1 « Constitution et dénomination », de l'article 2 « Objet et compétence », de l'article 3 « Périmètre », de l'article 5 « Siège de l'établissement » et des annexes 1 et 2 des statuts en vigueur.

Ces nouveaux statuts entreront en vigueur au 1er janvier 2025.

Le Grand Charolais dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SMBVAS de modification de ses statuts, pour délibérer sur le projet de nouveaux statuts.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-20,

Vu l'Arrêté Interpréfectoral n°71-2019-12-31-004 du 31 décembre 2019 portant création du SMBVAS,

Vu l'Arrêté Interpréfectoral n°71-2022-02-21-00001 du 27 janvier 2022 portant sur la mise à jour des statuts du SMBVAS suite à l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays d'Arnay-Liernais,

Vu la délibération N°09/2024 du comité syndical SMBVAS du 02 avril 2024 relative à la proposition de modification des statuts du SMBVAS, notifiée le 16 avril 2024,

Vu le projet de nouveaux statuts du SMBVAS et ses annexes,

Considérant que le SMBVAS souhaite modifier ses statuts, notamment l'article 1 « Constitution et dénomination », l'article 2 « Objet et compétence », l'article 3 « Périmètre », l'article 5 « Siège de l'établissement » et les annexes 1 et 2 des statuts en vigueur.

Considérant que le Grand Charolais, adhérent au SMBVAS, dispose de 3 mois à compter de la notification de la délibération du SMBVAS, pour délibérer sur le projet de nouveaux statuts,

Considérant que ces nouveaux statuts entreront en vigueur au 1er janvier 2025,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 13 juin 2024,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 13 juin 2024,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

- D'approuver, les nouveaux statuts du SMBVAS et ses annexes joints à la présente délibération,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2024_055 - ADMINISTRATION GENERALE CONTROLE CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES - RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES EXERCICES 2018 ET SUIVANTS

La Chambre Régionale des Comptes Bourgogne Franche-Comté a examiné les comptes et la gestion de la Communauté de Communes Le Grand Charolais et la politique d'accueil du jeune enfant portant sur les exercices 2018 et suivants.

Au terme de ce contrôle, et des réponses qui ont été apportées par la Communauté de Communes, la Chambre Régionale des Comptes a notifié son rapport d'observations définitives le 22 avril 2024.

En application de l'article L.243-6 du code des juridictions financières, ce rapport d'observations définitives doit être présenté par l'exécutif à son assemblée délibérante dès sa plus proche réunion et donner lieu à un débat.

A cette fin est transmis en annexe le rapport d'observations définitives.

Bien que la législation ne prévoie pas de vote à l'issue du débat, il est nécessaire de formaliser une délibération pour permettre de démontrer que la présentation du rapport et la tenue du débat ont bien eu lieu.

A l'issue du débat, le conseil communautaire sera invité à voter pour prendre acte de la communication du rapport et de la tenue du débat.

Il est précisé que dans un délai d'un an à compter de la présentation de ce rapport en conseil, un rapport sur les suites apportées aux observations de la Chambre sera présenté à l'assemblée délibérante.

Vu l'article L. 243-6 du code des juridictions financières relatif à la communication par l'exécutif à son assemblée délibérante du rapport d'observation définitive de la Chambre Régionale des Comptes dès sa plus proche réunion,

Vu le rapport d'observations définitives joint en annexe,

Considérant la notification en date du 22 avril 2024 par la Chambre Régionale des Comptes de son rapport d'observations définitives,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 02 mai 2024,

Considérant l'avis du Conseil des maires en date du 28 mai 2024,

Gérald GORDAT rappelle que la Communauté de communes Le Grand Charolais a été contrôlée par la Chambre régionale des comptes, il remercie à ce titre les services ainsi que son prédécesseur Fabien GENET de leur coopération avec les magistrats et se félicite que la chambre reconnaisse les efforts mis en place par la Communauté de communes.

Il ajoute que le contrôle a porté sur les années 2018 à 2023 et s'est limité à l'examen des comptes ainsi qu'un contrôle qui s'inscrit dans le cadre d'une enquête nationale sur l'accueil du jeune enfant.

Après avoir énuméré et commenté les recommandations de la chambre régionale des comptes issues du contrôle, il précise qu'un bilan sur la mise en œuvre des recommandations devra être présenté en Conseil communautaire dans un an.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

- De prendre acte du fait que le rapport de la Chambre Régionale des Comptes Bourgogne-Franche-Comte portant observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion du Grand Charolais et de l'accueil du jeune enfant sur les exercices 2018 et suivants a bien été communiqué et a donné lieu à un débat en séance.
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2024_056 - DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE CONVENTION PAYS D'ART ET D'HISTOIRE

Dans le cadre du label « Villes et Pays d'Art et d'Histoire », cette convention a pour objectif le développement d'une offre de visites guidées thématiques pour les individuels et une offre pédagogique à destination du jeune public par le PETR du Pays Charolais-Brionnais en partenariat avec les Offices de tourisme du territoire.

Engagements du PETR: Le PETR prend en charge la recherche documentaire nécessaire au développement du contenu des animations et la formation continue des guidesconférenciers qui en assurent la conduite. Il s'engage à consulter les offices de tourisme dans le choix des thématiques d'animations et à assurer la promotion de ces visites à travers la publication d'un programme d'activités, la mise en ligne de l'offre d'animations sur son site web, sur les réseaux sociaux et sur tout autre support de communication jugés utiles à la diffusion de l'offre.

Engagements des offices de tourisme: Ils s'engagent à commercialiser l'offre d'animations et à faire appel à du personnel qualifié et agréé pour la réalisation des visites guidées et ateliers pédagogiques mis en place en partenariat avec le service animation du patrimoine du PETR, c'est à dire de personnes titulaires d'une carte de guide-conférencier, délivrée selon les conditions prévues au décret n° 2011-930 du 1^{er} août 2011 relatif aux personnes qualifiées pour la conduite de visites guidées dans les musées et monuments historiques et modifié par le décret n° 2017-146 du 7 février 2017.

Les offices de tourisme s'engagent à assurer une promotion de l'offre de visites sur leurs propres supports de communication, leur site internet et réseaux sociaux. Ils s'engagent à mettre la brochure « Rendez-vous » à disposition des visiteurs et des partenaires touristiques.

Enfin, ils s'engagent à transmettre au PETR les statistiques de fréquentation des animations prévues dans leur programmation.

Tarifs des animations :

En journée : Tarif plein : 6 € ; tarif réduit 3 € (étudiant, 12-18 ans, pers sans emploi) Gratuité accordée au moins de 12 ans et aux guides-conférenciers. En nocturne : tarif plein : 8 € ; tarif réduit : 4 € (étudiant, 12-18 ans, pers sans emploi) Gratuité accordée au moins de 12 ans et aux guides-conférenciers.

Les autres activités (Escape Game, Rallye patrimoine et apéro conférence) sont gratuites.

Il est proposé au Conseil d'approuver ce projet de partenariat tel qu'il est joint en annexe et qui s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 13 juin 2024,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 13 juin 2024,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

- D'approuver le projet de convention pour la mise en œuvre d'une offre de visites commentées sur le territoire du Pays Charolais-Brionnais pour l'année 2024 tel qu'il est joint en annexe,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2024_057 - DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TABLETTES AUX OFFICES DE TOURISME

Le département de Saône-et-Loire a choisi d'équiper de tablettes les offices de tourisme de Saône et Loire dans le cadre du déploiement de la version 2 de l'application Route 71. La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des tablettes.

Dans ce cadre, <u>l'office de tourisme s'engage</u>:

- à utiliser la tablette pour présenter les contenus de l'application Route 71 aux touristes et aux habitants du territoire,
- à fournir et à paramétrer la connexion internet permettant le bon fonctionnement de l'application,
- à paramétrer une messagerie mél sur la tablette qui sera utilisée lors des envois de circuits.

Le Département met la tablette à disposition à titre gratuit.

La tablette et son équipement demeurent la propriété du Département.

<u>Durée</u> : Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature.

<u>Assurance</u>: L'office de tourisme est invité à se rapprocher de l'assurance du Grand Charolais pour s'informer du niveau de couverture proposé pour le matériel mis à disposition. En cas de sinistre (dommages, vol, perte ...), le Département demandera à l'office de tourisme le remboursement des frais de réparation, de restitution, de dédommagement ou de remplacement du matériel.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la compétence de la Communauté de Communes Le Grand charolais en matière de promotion du tourisme,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 13 juin 2024,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 13 juin 2024,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

- D'autoriser le Président, à signer ladite convention en pièce jointe.
- D'autoriser, le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2024_058 - VOIRIE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS POUR LA REPARATION D'UN MUR DE SOUTENEMENT ROUTIER SUR LA COMMUNE DE VENDENESSE-LES-CHAROLLES

Dans le cadre de la gestion de son patrimoine routier, Le Grand Charolais a réalisé la réfection d'un mur de soutènement situé sur la commune de Vendenesse-Lès-Charolles route de Bellevue sur la VC11.

Le 19 avril 2024, le conseil municipal de la commune de Vendenesse-Lès-Charolles a donné son accord sur une participation financière par le biais d'un fonds de concours à hauteur de 45 % du reste à charge. La somme de 11 481,62 € a ainsi été accordée à la Communauté de communes Le Grand Charolais.

Le plan de financement de l'ouvrage finalisé est détaillé dans le tableau ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT					
BESOINS HT		RESSOURCES			
Travaux de réparation du mur de Bellevue à Vendenesse Les Charolles facture n°173	21 874,70 €	Participation de la commune de Vendenesse Les Charolles par le biais de fond de concours à hauteur de 45 % HT	11 481,62 €		
Travaux de réparation du mur de Bellevue à Vendenesse Les Charolles facture n°169	3640,00€	AUTOFINANCEMENT CCLGC à hauteur de 55 % HT	14 033,09€		
TOTAUX HT	25 514,70 €		25 514,70 €		

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16,

Vu la délibération n°020/2024 du 19 avril 2024 de la commune de Vendenesse-Lès-Charolles,

Considérant que la Communauté de communes Le Grand Charolais est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire,

Considérant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés,

Considérant que la commune de Vendenesse-Lès-Charolles souhaite participer à hauteur de 45 % des dépenses HT engagées par la Communauté de communes au titre de la restauration de cet équipement d'intérêt communautaire,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de délibérer sur la participation financière de cette commune,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 06 juin 2024,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 13 juin 2024,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

- D'accepter le versement d'un fonds de concours de 11 481,62 € accordé par la commune de Vendenesse-Lès-Charolles à la Communauté de communes Le Grand Charolais pour la restauration de l'ouvrage,
- D'inscrire le montant au budget principal à l'article 74741,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2024_059 - URBANISME / HABITAT PRESCRIPTION D'UNE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE DIGOIN

La commune de Digoin a transféré sa compétence documents d'urbanisme à la Communauté de communes Le Grand Charolais. Il revient ainsi à l'EPCI de mener toute procédure d'évolution de PLU communaux dans l'attente de l'approbation du PLUi en cours d'élaboration et dont le PADD a été débattu le 16 octobre 2023.

Un projet de requalification et de rénovation de deux immeubles collectifs dans le quartier de Neuzy sur la commune de Digoin est accompagné par la Communauté de communes dans le cadre de son Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat. Ce projet porte sur la rénovation d'une douzaine de logements locatifs dont certains d'entre eux feront l'objet de conventionnement ANAH.

Pour notamment atteindre le gain énergétique exigé par l'ANAH pour bénéficier de financements, le projet réside entre autres en la surélévation des bâtis existants pour permettre une bonne isolation thermique.

Le règlement actuel de la zone concernée (UC – zonage à vocation pavillonnaire) n'autorise pas cette surélévation. Le zonage UC ne correspond pas à la réalité de terrain et est davantage adapté aux logements pavillonnaires.

De ce fait, et pour que le projet puisse aboutir, il est nécessaire de créer un sous-secteur à la zone UC, limité à la zone du projet (sur les les parcelles AH119, AH 415 et AH417), admettant des hauteurs supérieures à celle prescrite par le règlement actuel.

De plus, ce projet de rénovation entre pleinement dans les objectifs du PADD du PLUi en cours d'élaboration, puisque celui-ci :

- ne consomme pas de foncier agricole, naturel ou forestier,
- engage la réhabilitation de logements, notamment à des fins sociales,
- participe à l'amélioration de l'habitat sur le territoire et permets de répondre à la diversité des parcours résidentiels.

Ainsi, le PLU de Digoin nécessite d'être modifié pour créer un sous-secteur à la zone UC autorisant des hauteurs plus importantes qu'actuellement.

Cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du PADD du PLU, de réduire un espace boisé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

En conséquence, cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision.

De plus, cette modification n'a pas pour effet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer les possibilités de construire,
- de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 du code de l'urbanisme.

En conséquence, cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun.

Ainsi, la procédure qu'il convient de prescrire est une modification simplifiée au sens de l'article L153-41 du code de l'urbanisme.

Il est précisé que cette procédure est menée à l'initiative de la Communauté de communes Le Grand Charolais, compétente en matière de documents d'urbanisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 à L153-46, L132-7, R153-20 à R153-22,

Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Pays Charolais-Brionnais approuvé le 30 octobre 2014,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Digoin du 26 mars 2009 approuvant la dernière procédure d'évolution du PLU à savoir une révision n°3 dudit document d'urbanisme,

Considérant, qu'au regard des motifs exposés, il est nécessaire de prescrire une procédure de modification simplifiée du PLU de Digoin,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 13 juin 2024,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 13 juin 2024,

Fabrice CHARLES s'interroge sur le fait qu'une modification du PLU de la ville de DIGOIN soit examinée en séance de Conseil communautaire.

Gérald GORDAT précise que suite au transfert automatique de cette compétence à la fusion en 2017, il appartient à la Communauté de communes, et à elle seule, de procéder aux modifications des PLU communaux jusqu'à l'entrée en vigueur du PLUI.

Après interventions du Président Gérald GORDAT, du Vice-président Jacky COMTE et Fabrice CHARLES,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

- De prescrire une procédure de modification simplifiée du PLU de Digoin, au sens des articles L153-36 à L153-46 du Code de l'urbanisme,
- De préciser que cette procédure vise à créer un sous-secteur à la zone UC admettant des hauteurs plus importantes qu'il n'existe aujourd'hui, et ce, seulement sur les parcelles concernées par un projet de réhabilitation des immeubles collectifs sur le quartier de Neuzy, situé sur les parcelles AH119, AH 415 et AH417,
- De préciser qu'au vu des enjeux, le projet de modification simplifiée du PLU de Digoin n'est pas soumis à la concertation (article L103-2 du code de l'urbanisme),

29/67

Procès-Verbal de la séance du Conseil communautaire du 01/07/2024

mais fera l'objet d'une mise à disposition en Mairie et au siège de la Communauté de communes Le Grand Charolais,

- De préciser que le dossier de modification simplifiée du PLU de Digoin sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme, avant mise à disposition du public,
- De préciser que le dossier de modification simplifiée du PLU de Digoin fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L153-47 du Code de l'urbanisme,
- D'indiquer qu'à l'issue de la mise à disposition, le Président de la Communauté de communes présentera, au conseil communautaire, le bilan de cette mise à disposition, qui délibérera et adoptera la modification simplifiée du PLU de Digoin, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, et ce, par prise d'une délibération motivée,
- De mettre en œuvre les mesures de publicité pour la présente délibération, comme prévu aux articles R153-20 à R153-22 du Code de l'urbanisme,
- De préciser qu'en cela que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du Grand Charolais ainsi qu'en Mairie de Digoin, et que la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- D'indiquer qu'une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2024_060 - URBANISME / HABITAT PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PARAY-LEMONIAL

La commune de Paray-le-Monial a transféré sa compétence documents d'urbanisme à la Communauté de communes Le Grand Charolais. Il revient ainsi à l'EPCI de mener toute procédure d'évolution de PLU communaux dans l'attente de l'approbation du PLUi en cours d'élaboration et dont le PADD a été débattu le 16 octobre 2024.

La zone AU2 du secteur de Vignemont (10,98 ha) inscrite au PLU de Paray-le-Monial - sous maîtrise foncière communale - a fait l'objet d'études pré-opérationnelles pour la création d'une Zone d'Aménagement Concerté par la SEMA71. En parallèle de ces études, un porteur de projet s'est manifesté auprès de la commune en vue d'implanter sur la partie nord du tènement un village résidentiel adapté pour les seniors.

Il s'agit d'un programme résidentiel porté par la société SERENYA, spécifiquement pensé pour répondre aux besoins des personnes âgées quel que soit leur niveau d'autonomie et quel que soit leur niveau de revenus. Pour cela, il s'agit d'offrir des logements adaptés et des services à la carte grâce à la présence sur site d'une agence d'aide à la personne disponible 24h/24 regroupant une équipe de 25 à 30 auxiliaires de vie.

A ce stade, il est projeté de réaliser - sur une emprise d'environ 2,5 ha - une copropriété d'une soixantaine de maisons de typologies diverses (6 modèles proposés) complétée d'un ensemble de 34 maisons de deux pièces spécifiquement adaptées pour l'accueil de personnes âgées dépendantes.

La force de ce projet est de proposer la présence permanente d'aides à domicile pouvant répondre à tout moment aux besoins de l'ensemble des résidents, dans le respect de leur rythme de vie. L'unité réservée à l'accueil des personnes âgées dépendantes vise à offrir à ces dernières l'appui nécessaire à leur perte d'autonomie, tout en leur épargnant le traumatisme d'un transfert en EPHAD qui implique un changement radical du quotidien par le passage d'une vie « à son rythme », à une vie en collectivité.

Il est à noter que les problématiques liées au vieillissement de la population sont mises en évidence par le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de l'élaboration en cours du PLUi. Notamment la nécessité de répondre aux besoins actuels et à venir en matière de logements adaptés à destination des seniors, ce projet présente sans conteste un intérêt pour notre territoire communautaire et ses habitants.

En effet, le PADD du PLUi précisait notamment concernant ses objectifs, dans son ambition dédiée au projet résidentiel les éléments suivants : « proposer des logements diversifiés pour accueillir les habitants plus fragiles : personnes seules, âgées ou handicapées, en situation de précarité sociale, financière ou familiale par exemple (à privilégier dans centres bourgs), notamment en lien avec le vieillissement de la population ».

La zone AU2 ayant été créée il y a plus de 9 ans, elle ne peut être ouverte à l'urbanisation par une procédure de modification de droit commun avec enquête publique. Pour répondre rapidement à l'objectif d'ouvrir partiellement cette zone à l'urbanisation afin de permettre l'implantation d'un village senior, il est proposé de conduire une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de Paray-le-Monial.

Cette procédure prévue à l'article L 153-54 du Code de l'Urbanisme permet de faire évoluer un PLU lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou

d'opération d'aménagement présentant un caractère d'intérêt général n'est pas compatible avec le document d'urbanisme.

Ainsi, en reconnaissant l'intérêt général de ce projet, la Communauté de communes peut faire évoluer les règles d'urbanisme du PLU de Paray-le-Monial sous réserve :

- qu'une enquête publique soit organisée, portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU fasse l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques mentionnées aux articles L 132-7 et L 139-9 du Code de l'Urbanisme.

La dynamique de vieillissement de la population constatée à l'échelle nationale - les baby-boomers nés en 1945 auront 85 ans en 2030, le nombre des 75-84 ans va enregistrer une croissance inédite de 49 % entre 2020 et 2030, passant de 4,1 millions à 6,1 millions - est un enjeu de société majeur qui interroge sur la capacité des territoires à répondre aux problématiques des seniors tant en termes de maintien à domicile que de mise à disposition d'une offre d'hébergement adaptée à leurs besoins.

Dans ce contexte de besoins croissants en logements adaptés au vieillissement, l'hébergement des personnes âgées constitue bien une mission d'intérêt général, comme le confirment deux jugements, celui du tribunal administratif de Poitiers du 6 décembre 2007 (n°1700191 commune de SEGONZAC), et celui du tribunal administratif d'Orléans du 31 janvier 2013 (n° 1202262).

Des études environnementales étant en cours sur le site, et son périmètre n'étant pas encore définitivement acté, il n'est pour le moment pas possible de préciser s'il est nécessaire de procéder à l'évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Le Président propose de prévoir, le cas échéant, une délibération complémentaire qui fixera les modalités de la concertation, s'il s'avérait nécessaire de réaliser une évaluation environnementale.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-54 et suivants et L 300-6 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Charolais-Brionnais approuvé le 30 octobre 2014 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Le Grand Charolais et notamment sa compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) lui permettant d'engager des procédures d'évolution des documents d'urbanisme communaux en vigueur sur son territoire dans l'attente de l'approbation du PLUi en cours d'élaboration ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Paray-le-Monial approuvé le 30 janvier 2012 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Paray-le-Monial approuvée le 25 mars 2013 ;

Vu la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Paray-le-Monial approuvée le 29 septembre 2014 ;

Vu la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Paray-le-Monial approuvée le 13 décembre 2016 ;

Vu la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Paray-le-Monial approuvée le 29 mars 2016 ;

Vu la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Paray-le-Monial approuvée le 26 septembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023-114 en date du 16 octobre 2023, actant la tenue du débat relatif au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 13 juin 2024 ;

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 13 juin 2024 ;

Après interventions du Président Gérald GORDAT et du Vice-président Jacky COMTE,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- De prescrire une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Paray-le-Monial en vue de permettre l'implantation d'un village senior sur la zone AU2 de Vignemont ;
- D'indiquer que, conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Paray-le-Monial et au siège de l'EPCI durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et d'une publication au recueil des actes administratifs.
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2024_061 - URBANISME / HABITAT PARTICIPATION A L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LE CADRE DES MODIFICATIONS N°1 ET N°2 DU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EQUITE DES TERRITOIRES - SRADDET - DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Le Président de la Communauté de communes Le Grand Charolais avait été saisi, par courriers reçus le 19 février 2024 et le 21 février 2024, du projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Équité des Territoires (SRADDET) Bourgogne Franche-Comté.

Ainsi, Le Grand Charolais, personne publique associée au titre de l'article L.4251-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, a émis un avis, par délibération du conseil communautaire en date du 29 avril 2024.

La modification du SRADDET, arrêtée en Assemblée Plénière les 14 et 15 décembre 2023 (en ce qui concerne l'objectif d'harmonisation de la Trame Verte et Bleue) ainsi que les 7, 8 et 9 février 2024 (en ce qui concerne l'objectif de Zéro Artificialisation Nette des sols et la territorialisation de ce dernier, ainsi que la thématique déchets et logistique).

Désormais, le temps de la mise à disposition du public est venu. Celle-ci est effective jusqu'au 18 août 2024 (éléments de mise à disposition reçu par Le Grand Charolais le 10 juin 2024). Il est précisé que tout à chacun peut émettre un avis, une remarque le temps de cette mise à disposition, via l'adresse internet suivante : https://jeparticipe.bourgognefranchecomte.fr/sraddet/

Il est rappelé, que le Président du Grand Charolais a transmis un courrier à Madame la Présidente du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté, le 29 novembre 2023, qui comprenait notamment les éléments suivants :

- Demande d'explications quant à l'obligation de territorialiser un taux d'effort de réduction de la consommation foncière pour la période 2021-2031, de manière différenciée entre les territoires,
- Mise en avant de l'absence de prise en compte dans la méthodologie appliquée relative au calcul du taux d'effort par territoire, des liens importants, notamment économiques, entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et la Région Auvergne-Rhône-Alpes, particulièrement sur le territoire du Grand Charolais,
- Mise en avant de l'absence de mesures concrètes d'accompagnement des territoires dans l'application du taux d'effort de réduction de la consommation foncière.

Globalement Le Grand Charolais reconnaît la volonté de concertation affichée par la Région Bourgogne-Franche-Comté dans le processus de modification du SRADDET.

Néanmoins, après analyse des documents constitutifs de la procédure de modification du SRADDET arrêtée, voici les observations qui ont été soulevées par la Communauté de Communes Le Grand Charolais lors de l'émission de son avis en tant que personne publique associée :

Il est pris acte que la territorialisation des objectifs de réduction de consommation foncière sont affichés dans le rapport d'objectif et non dans le fascicule des règles, donnant ainsi une portée juridique moindre à cette mesure.

Toutefois, la méthodologie utilisée pour calculer ce taux d'effort par territoire, déclinée dans le rapport d'objectif (à partir de la page 38), soulève toujours de nombreuses interrogations et incompréhensions qui pénalisent de manière importante Le Grand Charolais et plus largement le territoire du Pays Charolais-Brionnais, à savoir :

- L'absence totale de la prise en compte des frontières limitrophes avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dont celles situées en Grand Charolais, où les interconnexions (notamment économiques) entre les deux Régions ne peuvent être raisonnablement ignorées. De plus, cette interconnexion s'est vue renforcée avec l'ouverture de l'Autoroute A79 à partir de Digoin, et de la mise à 2x2 voies en cours de réalisation sur l'ensemble de la Route Centre-Europe-Atlantique (RCEA), qui traverse le territoire du Grand Charolais du nord au sud (depuis Châlon-sur-Sâone et Le Creusot-Montceau) et d'est en ouest (depuis Mâcon).

Sur ce point, il n'est pas compréhensible que le SRADDET puisse mettre en avant des interconnexions et des échanges avec le territoire frontalier de la Suisse ainsi qu'avec la Région Île-de-France, sans mettre en avant celles réalisées avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Cette dernière dispose d'un poids économique de premier ordre. Enfin, ces interconnexions avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes ne peuvent être ignorées dans le document de SRADDET où la modification de ce dernier porte notamment sur l'encadrement des activités logistiques. La mise en œuvre de l'interconnexion Bourgogne-Franche-Comté / Auvergne-Rhône-Alpes ferait sens avec la politique d'attractivité résidentielle lancée par le Conseil Régional, à laquelle Le Grand Charolais est candidat.

- L'absence de mise en avant des interconnexions entre le territoire du Grand Charolais et celui de la Communauté Urbaine Creusot Montceau, appartenant au même dispositif « Territoires d'Industrie ».
- La prise en compte, dans l'exercice de territorialisation des objectifs de réduction de la consommation foncière, de l'armature urbaine développée par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT), et non de l'armature propre SRADDET, qui demeure inchangée avec cette procédure de modification. Ceci pénalise grandement le territoire du Pays Charolais-Brionnais, alors même que l'armature du SRADDET identifie notamment les communes de Charolles, Digoin et Paray-le-Monial comme un « réseau de petites villes en système ».
- Concernant le taux d'effort appliqué au territoire du Charolais-Brionnais (62,8%), celuici n'est pas acceptable. De plus, la méthodologie appliquée et l'interprétation faite dans le SRADDET de l'application de la garantie rurale introduite par la loi du 20 juillet 2023, semble contraire à l'objectif général de réduction de la consommation foncière. En effet, au regard de la méthodologie utilisée, certains territoires disposent de davantage de possibilités de consommation foncière sur la période 2021-2030 par rapport aux consommations réellement mesurées sur la période 2011-2020.
- En ce qui concerne les Projets d'Envergure Nationale et Européenne (PENE), la Communauté de communes Le Grand Charolais note la proposition faite par M. le Préfet de Région Bourgogne-Franche-Comté, d'intégrer les sections de mises à 2x2 voies de la RCEA dans cette catégorie. Néanmoins, nous regrettons l'absence de consultation formelle auprès des territoires. L'inscription d'autres projets au titre des PENE aurait pu émerger. En effet, la modification du SRADDET aurait été l'occasion de faire valoir une vision coconstruite avec les territoires avant que l'État ne puisse formaliser, pour consultation de la Région, une liste de ces projets d'importance.
- Concernant les mesures d'accompagnement des territoires déclinées dans le rapport d'objectifs, celles-ci demeurent trop peu précises et se cantonnent à demeurer les mêmes que celles qui étaient déjà présentes dans l'ancienne version du SRADDET. Il paraît 35/67

important que les territoires les plus pénalisés par la territorialisation des taux d'effort de consommation foncière, puissent être ceux qui puissent être davantage accompagnés aussi bien d'un point de vue technique (ingénierie notamment) que financier.

- La trajectoire après 2030 pour atteindre la zéro artificialisation nette demeure floue et aucune mesure d'accompagnement concrète des territoires n'est développée. Le Grand Charolais défend la vision d'un territoire rural qui a pris conscience des défis qui s'offrent à lui, et qui souhaite saisir toutes les opportunités de nature à garantir son avenir et son développement, et qu'il s'engage d'ores et déjà dans une rationalisation de l'utilisation du foncier dans son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) en cours d'élaboration.

Néanmoins, tel que rédigée, cette modification du SRADDET pénalise de manière parfois injustifiée le territoire.

Ainsi, au regard de cette analyse, le conseil communautaire du Grand Charolais avait décidé, par délibération en date du 22 avril 2024, d'émettre un avis défavorable.

Dès lors, la mise à disposition du public des éléments de la modification arrêtée du SRADDET, comprenant notamment un document relatif aux avis transmis par les personnes publiques associées. Celui-ci comprend donc l'ensemble des avis ainsi qu'un mémoire de réponse rédigé par la Région Bourgogne Franche-Comté. Ce rapport est annexé à la présente délibération.

Ainsi, à la lecture de celui-ci, il est regrettable que la Région n'apporte aucune précision en ce qui concerne la plupart des points soulevés par Le Grand Charolais.

C'est particulièrement le cas sur l'absence de prise en compte dans certains éléments comme :

- les liens économiques entre la Région Bourgogne Franche-Comté et la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- la connexion entre ces deux régions via l'A79,
- l'absence de prise en compte des interconnexions entre les deux territoires d'industrie que ce sont Le Grand Charolais et la Communauté urbaine Creusot Montceau,
- la prise en compte dans la méthodologie de l'armature de l'ANCT et non de la propre armature développée dans le SRADDET originel,
- l'absence de consultation auprès des territoires concernant le recensement des PENE.

Ainsi, concernant ces points soulevés particulièrement liés sur la méthodologie utilisée par la Région pour territorialiser l'objectif ZAN, le mémoire en réponse aux avis des personnes publiques associées, indique simplement ceci : « La Région a présenté aux Personnes Publiques Associées (PPA) les 3 scénarios de territorialisation et la méthode de calcul lors d'une réunion dédiée le 10 novembre 2023. Les nouvelles dispositions de la loi de mise en œuvre du ZAN de juillet 2023 ont été expliquées ainsi que leurs impacts sur l'exercice de territorialisation. A l'issue de cette réunion, l'ensemble des PPA ont eu la possibilité de s'exprimer par voie électronique et pendant un mois sur le choix d'un scénario. 100 réponses effectives ont été transmises à la Région, dont les 2/3 émises par des élus. L'option 2 a été retenue à une large majorité des répondants. Un faible nombre de répondants (une dizaine environ) ont rejeté les trois scénarios mais sans proposition alternative. Il faut tout d'abord souligner que le nombre de contributions est deux fois plus important que pour le choix de scénario initial au printemps 2023. Ensuite, les PPA sont effectivement très nombreux mais il s'agit d'une liste nominative exhaustive, reprenant l'identité de chaque membre des différentes instances (CRB, Région, CESER...), des représentants en nombre de différents services et institutions et partenaires (préfecture, DREAL, DDT, agences d'urbanisme, CAUE...) et toutes les strates de collectivités. Cette même liste est utilisée pour les invitations aux réunions PPA (présentiel ou webinaires) et

le nombre de présent à ces réunions, y compris en distanciel oscille entre 200 à 300 personnes maximum. Le nombre de PPA disposant de compétences en urbanisme, et visées par l'article L.4251-6 du CGCT, est néanmoins beaucoup plus restreint (environ 120). Compte tenu de ces éléments, le nombre de retours par rapport au nombre réel de PPA permettent de valider ce vote. La Région a donc respecté la majorité des votes des PPA sur le choix du scénario ».

Cette réponse porte davantage sur le choix du scénario retenu que sur la méthodologie employée.

Concernant cette territorialisation, la Région précise : « En premier lieu, sur l'aspect chiffré des objectifs, il faut rappeler que les taux d'effort et les valeurs absolues sont à relativiser car la déclinaison de la territorialisation est intégrée dans le rapport d'objectifs, dans un rapport de prise en compte, et non plus dans le fascicule de règles. La norme de prise en compte est relativement souple et permet des marges de manœuvre importantes aux territoires. En second lieu, pour compenser en partie l'impact quantifié de la garantie communale sur les dynamiques locales, le SRADDET propose une mutualisation de l'hectare communal au niveau intercommunal et en faveur des polarités locales, de façon à ce que chaque territoire puisse porter des projets structurants favorables au maintien et à l'accueil de population et d'entreprises. »

Si l'intégration de la territorialisation dans le seul rapport d'objectifs serait gage de souplesse selon la Région, concrètement, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme infra-régionaux (ScoT, PLUi, PLU, cartes communales), il paraît peu probable que l'État comme la Région, ne demandent pas expressément aux territoires d'appliquer ces objectifs. En effet, où situer la marge de manœuvre des territoires de manière équitable les uns par rapport aux autres ?

Sur les points liés à l'accompagnement des territoires par la Région dans la mise en œuvre de l'objectif ZAN en lien avec le SRADDET, le mémoire précise simplement les éléments suivants : « La Région entend renforcer son soutien et son accompagnement aux territoires pour mettre en œuvre le SRADDET. Différents outils sont en cours d'élaboration afin d'enrichir la connaissance territoriale sur les sujets connexes au ZAN : l'observation des friches, la mesure de la dépolarisation des armatures locales, la définition des enveloppes urbaines. La Région entend le besoin de précision par rapport à ces sujets, qu'elle précisera dans l'ajustement du SRADDET avant adoption ou dans le cadre de sa mise en œuvre ultérieure. Toutefois, la Région n'a pas vocation à se substituer aux compétences locales. Il s'agit plutôt pour la Région de travailler en collaboration étroite avec l'Etat et les territoires afin d'apporter des éléments de réponses collectives sur les sujets connexes au ZAN. Sur la question des critères régionaux pour la prise en compte de la qualité des sols, la Région a fait le choix de ne pas les préciser dans le SRADDET de façon à ne pas figer les initiatives et contraindre trop fortement les territoires. Néanmoins, la Région entend ce besoin de fixation de critères. Ce travail pourra être mené dans le cadre du groupe « Application SRADDET » que la Région souhaite remobiliser pour la mise en œuvre du ZAN. ».

Il demeure donc inconfortable d'arrêter un projet où l'impact sur les territoires est important sans préciser pour l'heure les mesures précises d'accompagnement pour ces derniers.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10 et suivants et L.4251-6,

Vu le dossier arrêté de modification du SRADDET de la Région Bourgogne-Franche-Comté transmis par courriers reçus les 19 et 21 février 2024,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 avril 2024, relative à l'émission d'un avis défavorable concernant le projet de modification du SRADDET,

Vu les éléments constitutifs de la mise à disposition du public du dossier arrêté de modification du SRADDET,

Considérant qu'au regard de la mise à disposition du public, il est proposé au conseil communautaire que Le Grand Charolais participe à celle-ci avant le 18 août 2024 (date de fin de consultation du public),

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 13 juin 2024,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 13 juin 2024,

Gérald GORDAT rappelle qu'une motion portant sur le même sujet a été votée lors du dernier Conseil communautaire. Il ajoute que la réduction de l'artificialisation est un frein qui pénalise le développement des territoires ruraux et qu'il serait bon qu'une évolution législative ait lieu.

Après interventions du Président Gérald GORDAT et du Vice-président Jacky COMTE,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- De participer à la consultation du public concernant le projet de modification du SRADDET Bourgogne Franche Comté, et ce, avant le 18 août 2024,
- De préciser que l'ensemble du contenu de la présente délibération vaut participation à ladite consultation,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2024_062 - ATTRACTIVITE DEVELOPPEMENT ET TRANSITIONS CONTRAT DE TERRITOIRE DEPARTEMENT DE L'ALLIER

Afin d'aménager le territoire départemental de l'Allier, de soutenir les investissements portés par les collectivités locales et assurer un aménagement équilibré du territoire, des Pactes départementaux peuvent être conclus à partir du 1er janvier 2024 entre le Département et l'ensemble des intercommunalités de l'Allier sur la base d'un ensemble de projets cohérents et représentatifs des priorités portées par les territoires, dans le cadre d'une enveloppe financière prédéfinie.

Cette contractualisation permet au Département de l'Allier d'accompagner les intercommunalités dans le financement de leurs projets structurants.

La Communauté de communes Le Grand Charolais souhaite donc s'inscrire dans cette démarche en concluant avec le Département de l'Allier un pacte permettant d'obtenir le versement de 182 210 € de subventions.

Celui-ci a pour objectif la mise en œuvre 3 projets à savoir :

- Le développement de l'accueil des touristes par l'amélioration des services sur les haltes nautiques de Chassenard, Coulanges et de l'aire de camping-cars de Molinet.
- La construction d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) à Digoin.
- La mise en œuvre d'un itinéraire touristique avec l'installation d'une signalétique.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Allier en date du 22 juin 2023 portant cadre général du futur dispositif d'aide aux territoires pour la période 2024/2026

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Allier en date du 4 avril 2024 portant Projet de budget primitif 2024 du budget principal et des budgets annexes,

Vu le règlement d'attribution et de versement des subventions du Département de l'Allier,

Considérant l'enjeu du soutien du Département de l'Allier aux projets des intercommunalités,

Considérant que le Département de l'Allier peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande,

Considérant la demande de la Communauté de communes Le Grand Charolais de s'inscrire dans un Pacte départemental 2024-2026,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 06 juin 2024,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 13 juin 2024,

Daniel MELIN présente les différents projets intercommunaux qui vont bénéficier d'une subvention du département de l'Allier.

André ACCARY, en tant que Président du département de Saône-et-Loire, rappelle que le département de l'Allier n'est pas le seul à accorder des financements à la Communauté de

communes. Le département de Saône-et-Loire a notamment financé le très haut débit qui aurait couté 6 millions d'euros au Grand Charolais.

Magali DUCROISET indique également qu'une subvention de 100 000 € est attendu du département de Saône-et-Loire pour le projet d'accueil de loisirs à Digoin.

Fabien GENET ajoute qu'il faut saluer que les deux conseils départementaux ont toujours bien travaillé ensemble, alors qu'il n'est jamais facile d'être sur deux départements distincts avec deux administrations.

Etant précisé que Gérald GORDAT, sort de la salle et ne prend pas part au débat ni au vote,

Après interventions de la Vice-présidente Magali DUCROISET, Daniel MELIN, Vice-président André ACCARY et Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- De désigner Magali DUCROISET, présidente de séance en application de l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales,
- De conclure avec le Département de l'Allier un pacte départemental permettant le versement de subventions pour un montant total de 182 210 €,
- D'autoriser la Vice-présidente aux finances à signer ledit pacte,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2024_063 - MOBILITE TRANSPORT A LA DEMANDE - APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT

La Communauté de communes Le Grand Charolais propose, pour les personnes âgées de plus de 70 ans, un service zonal de transport à la demande. Le territoire, est divisé en 5 secteurs pour la prise en charge et en 3 zones de déplacement. De plus le service fonctionne 4 demi-journées par semaine et est assuré par des prestataires privés, avec une tarification progressive selon la distance. Tous les types de déplacements sont possibles (achats, visites médicales, démarches administratives...) au sein de la zone géographique délimitée selon la commune de résidence, ainsi que les déplacements vers des professionnels spécialistes de santé exerçant à Paray-le-Monial.

Actuellement, le service est utilisé sur de courtes distances, pour des déplacements dits de confort (achats, loisirs...), principalement dans le secteur Val de Loire, par des usagers dont la moyenne d'âge est de 80 ans. D'ailleurs, en septembre 2022 le prestataire en charge sur du secteur Val de Loire a fait état d'une saturation du service avec une impossibilité d'absorber toutes les demandes (entre 50 et 60 courses à planifier par demi-journée d'ouverture du service et à concilier avec son activité première d'ambulancier).

Ainsi, des écueils de fonctionnement ont été constatés : une lassitude des prestataires, la difficulté de concilier leur cœur de métier avec cette activité « accessoire » ; l'individualisation du service coûteuse pour la collectivité (environ 15 euros par prise en charge et 2 euros par kilomètre) renforcé par la perte des 2 cofinancements de la Région et du Département (le coût annuel du service est de 70 000 euros pour la collectivité).

Il est donc proposé de faire évoluer le règlement du service de transport à la demande, comme suit :

-les motifs de déplacement admis : motif médical en dehors des transports pris en charge par la CPAM et paramédical, visite à un conjoint à l'hôpital, dans un centre de rééducation ou en EHPAD,

-les jours d'ouverture et horaire du service : 5 journées, du lundi au vendredi, de 8h à 18h), hors jours fériés,

-le périmètre de déplacement : déplacement pouvant être réalisé sur l'ensemble du territoire du Grand Charolais.

Enfin, la politique tarifaire va évoluer avec l'ajout d'une tranche supplémentaire : $3 \in$ pour les trajets de moins de 5 kms, puis $3 \in$ supplémentaires par tranche de 10 kms (soit 6 € de 5 à 14 kms, 9 € de 15 à 24 kms, 12 € de 25 à 34 kms, 15 € de 35 à 44 kms et 18 € au-delà de 45 kms).

Par ailleurs, dans le cadre de la consultation à procédure adaptée actuelle, il est proposé que Le Grand Charolais consente à prendre en charge les kilomètres d'approche si sur un lot géographique, il fallait recourir à un prestataire extérieur à ce secteur géographique.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de règlement joint en annexe,

Considérant l'avis favorable de la Commission services à la population du 22/02/2024,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 29/02/2024,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 13/06/2024,

41/67

Patrick BOUILLON rappelle le fonctionnement du service de transport à la demande ainsi que les écueils constatés. Il ajoute que le service de transport à la demande est en phase de renouvellement de marché et vient d'être évoqué en commission d'appel d'offres puisqu'il est assuré par des prestataires privés.

Il poursuit en énumérant les évolutions à apporter au règlement du service de transport à la demande pour répondre aux écueils constatés. Cependant, les marchés ayant dû être déclarés infructueux, le nouveau règlement ne pourra entrer en vigueur le 5 juillet 2024 comme initialement prévu. Aussi, le nouveau règlement entrera en vigueur le 1er octobre prochain.

Magali DUCROISET s'interroge sur le coût du service, notamment dans le cas où l'usager requière un aller simple.

Patrick BOUILLON indique que le cas ne s'est jamais présenté mais que c'est un point à envisager. Il ajoute que Le Grand Charolais finance la première heure d'attente du prestataire avant le retour, au-delà c'est l'usager.

Gérald GORDAT poursuit en précisant que le service n'est pas équilibré et qu'il y a un reste à charge important pour la collectivité.

André ACCARY ajoute que bien que le service ne soit pas équilibré et reste un coût important pour la Communauté de communes, le développement des actions en direction de la mobilité est bénéfique pour le territoire et ses habitants. Il cite en exemple un retour positif de la mise en service de l'offre de covoiturage.

Gérald GORDAT explique que l'opérateur Blablacar Daily est autonome, et que le service de transport à la demande pourrait peut-être s'en inspirer.

Patrick PAGÈS indique que sur sa localité un service similaire, assuré par des chauffeurs bénévoles, est présent depuis de nombreuses années et fonctionne très bien.

Magali DUCROISET ajoute que la Mission Locale rend aussi des services similaires avec le dispositif C-Mobilité.

Gérald GORDAT conclut en indiquant qu'il nous appartient de trouver des solutions alternatives et innovantes pour améliorer l'offre de mobilité du territoire.

Après interventions du Président Gérald GORDAT, Vice-président Patrick BOUILLON, Vice-présidente Magali DUCROISET, Vice-président André ACCARY, Patrick PAGÈS,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

- D'approuver le nouveau règlement du service de transport à la demande, selon le projet joint en annexe ;

42/67

- De fixer les tarifs applicables au service de transport à la demande comme suit, étant précisé qu'un aller-retour correspond à deux trajets :
 - 3 € par trajet de moins de 5 kilomètres,
 - 6 € par trajet de 5 à 14 kilomètres,
 - 9 € par trajet de 15 à 24 kilomètres,
 - 12 € par trajet de 25 à 34 kilomètres,
 - 15 € par trajet de 35 à 44 kilomètres,
 - 18 € par trajet supérieur à 45 kilomètres.
- De déléguer au Bureau exécutif les prochaines modifications de ce règlement de fonctionnement, à l'exception des tarifs qui relèvent de la seule compétence du conseil communautaire ;
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à solliciter, le cas échéant, toutes demandes de subventions relatives à ce dossier.
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2024_064 - ATTRACTIVITE DEVELOPPEMENT ET TRANSITIONS PETITE VILLE DE DEMAIN - APPROBATION DE L'ORT

Les villes de Charolles, Digoin, Paray-le-Monial et Saint-Bonnet-de-Joux ainsi que la Communauté de communes Le Grand Charolais ont signé une convention d'adhésion au dispositif d'État, « Petites Villes de Demain », le 15 octobre 2021.

L'État a souhaité que le programme « Petites Villes de Demain » donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire. Cette démarche s'inscrit directement dans le cadre des contrats territoriaux de relance et de transition écologique.

« Petites Villes de Demain » est un cadre d'action de relance et de revitalisation au service des territoires et des collectivités, de par leur fonction de centralité. C'est un outil d'accélération et de transformation soutenu par l'État et les partenaires financiers du programme.

Par décision des services de l'État en date du 27 juin 2023, Monsieur le Préfet de Saôneet-Loire, a accordé un délai supplémentaire pour la signature d'une première convention cadre PVD, signée le 20 décembre 2023. L'objectif étant d'aboutir (à la fin du 1er semestre 2024), à la signature de la convention cadre PVD valant ORT (Opération de revitalisation de territoire), à l'échelle de l'EPCI.

Le travail partenarial effectué avec l'ensemble des collectivités signataires du dispositif a permis de définir 6 orientations stratégiques, déclinées en 50 fiches actions identifiées.

C'est une première étape permettant de structurer à l'échelle intercommunale et communale, un plan d'actions cohérent et ambitieux fondé sur un dénominateur commun : répondre aux attentes et besoins de la population. L'objectif étant d'agir pour les habitants présents sur le territoire et attirer de nouveaux citoyens.

- Orientation 1 : Améliorer le parc de logements du territoire en favorisant une diversité de l'offre, pour répondre aux différents parcours résidentiels dans un objectif de maintien et d'accueil de nouvelles populations,
- Orientation 2 : Accompagner la diversité et la qualité des commerces de proximité en valorisant la complémentarité de l'offre commerciale du territoire,
- Orientation 3 : Conforter et renforcer l'offre de services, notamment culturelle, sportive et de loisirs, répondant aux attentes et aux besoins des populations présentes et à venir afin de moderniser l'image du Grand Charolais,
- Orientation 4 : Rendre désirables les centralités par la qualité des aménagements des espaces publics, notamment sur le plan environnemental,
- Orientation 5 : Fortifier l'offre touristique existante, riche d'un patrimoine paysager, gastronomique, architectural et industriel, au service d'une destination plurielle,
- Orientation 6 : Améliorer et renforcer les offres de mobilité alternatives pour simplifier l'accessibilité aux centralités

Le conseil communautaire a approuvé les termes de la convention cadre PVD en date du 17 décembre 2023.

- Lors de la convention cadre approuvée et signée en décembre 2023, un ensemble de d'actions opérationnelles ont été intégrées par commune ainsi qu'à l'échelle de l'EPCI et recouvre la totalité des axes de revitalisation (HABITAT, COMMERCE, SERVICES À LA POPULATION, ESPACES PUBLICS, TOURISME, MOBILITÉ) pour le renforcement des fonctions de centralité au bénéfice de la qualité de vie de ses habitants et des territoires alentours.
- L'ORT vise prioritairement à lutter contre la dévitalisation des centres-villes en s'appuyant sur deux principes :
 - Développer une approche intercommunale, pour éviter les contradictions dans les stratégies urbaines, commerciales et de développement de l'habitat,
 - Disposer d'un projet d'intervention formalisé intégrant des actions relevant de différentes dimensions (habitat, urbanisme, commerces, économie, politiques sociales ...) dont la mise en œuvre doit être coordonnée.
- L'objectif du dispositif Petites Villes de Demain est d'établir une convention valant ORT (Opération de Revitalisation du Territoire) sur : 2 périmètres,
 - A l'échelle du territoire de l'EPCI
 - A l'échelle des communes signataires

Et 1 secteur d'intervention,

- Sur un ou des secteurs d'intervention identifiés sur lesquels les outils juridiques et fiscaux de l'ORT pourront faire effet « levier » dans le cadre de la revitalisation, qui doivent comprendre obligatoirement le périmètre du centre-ville.
- La mise en place de l'ORT selon les différents périmètres et secteurs d'intervention mobilisera un certain nombre d'outils juridiques, créateur de droits, et fiscaux tels que :
 - Faciliter les procédures : droit de préemption urbain renforcé et droit de préemption sur les fonds et locaux artisanaux et commerciaux, accélération de la procédure liée à l'abandon manifeste d'un bien,
 - Expérimenter les outils : dispositif expérimental du permis d'aménager multi-site pour les actions de l'ORT,
 - Renforcer l'activité commerciale en centre-ville : exonération d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) pour les projets commerciaux s'implantant dans un secteur d'intervention centre-ville, ainsi que pour les projets mixtes commerces-logements de ces mêmes secteurs,
 - Faciliter la réhabilitation de l'habitat : outre les aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), nouveau dispositif d'aide fiscale à l'investissement locatif privé en faveur de la rénovation des logements (dit « Denormandie »), financement par l'Anah à la destination d'acteurs institutionnels de travaux de rénovation dans le cadre de la vente d'immeuble à rénover (VIR) et du dispositif d'intervention immobilière et foncière (DIIF),
 - Libérer l'innovation au service des projets d'insertion paysagère et sans qu'il soit possible de porter atteinte aux objectifs poursuivis par les législations concernées (article 88 de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine de juillet 2016)

Il est proposé au Conseil communautaire du Grand Charolais d'approuver la démarche et le projet de convention cadre PVD, joint en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention d'adhésion au dispositif d'État signée le 15 octobre 2021,

Vu la décision des services de l'État du 27 juin 2023, accordant un délai supplémentaire pour la signature de la convention-cadre PVD,

Vu la convention cadre approuvée le 11 décembre 2023 en Conseil communautaire et signée le 20 décembre 2023,

Vu le projet de convention cadre PVD joint en annexe,

Considérant que le dispositif PVD fait l'objet d'un portage à l'échelle des EPCI,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 13 juin 2024,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 13 juin 2024,

Patrick PAGÈS précise que la mise en place d'une ORT est un travail collaboratif et remercie les services du Grand Charolais pour leur implication dans ce dossier. Il ajoute que la Banque des territoires va se baser sur ce dispositif pour accorder des aides aux collectivités.

Gérald GORDAT indique enfin que l'ORT va permettre également d'actionner des outils juridiques intéressants, type droit de préemption renforcé.

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de Patrick PAGÈS,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

- D'approuver les termes de la convention cadre PVD à intervenir avec l'État et les communes de Charolles, Digoin, Paray-le-Monial et Saint-Bonnet-de-Joux,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2024_065 - ATTRACTIVITE DEVELOPPEMENT ET TRANSITIONS REGLEMENT AIDE RENOVATION FAÇADES COMMERCIALES

Compte-tenu:

- Des compétences de l'intercommunalité en matière de développement économique,
- De la délibération du Conseil communautaire du 11 décembre 2023 approuvant la convention-cadre du dispositif PVD, portant notamment en fiches actions, le projet d'une aide du Grand Charolais à la rénovation des façades commerciales,
- De la possibilité de pouvoir réaffecter les crédits d'aide à l"immobilier gelés depuis l'arrêt du co-financement de la Région Bourgogne-Franche-Compté (budget annuel alloué de 50 K€),

Il est proposé de mettre en place une aide à la rénovation des façades commerciales à l'échelle du Grand Charolais. Dans le cadre du dispositif PVD et en démarche de revitalisation, cette aide est un apport concret en soutien au commerce de proximité et à l'échelle de l'EPCI, permet de renforcer l'attractivité des centres-villes et centres-bourgs par un embellissement qualitatif des vitrines commerciales. Pour les centres-bourgs hors PVD, un périmètre dédié et identifié sera précisé correspond aux commerces et artisans de l'hyper-centre.

Modalités d'attribution :

- Toute nouvelle installation de personnes physiques ou morales inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des Métiers,
- Les auto-entrepreneurs,
- · Les artistes inscrits à la « Maison des artistes »,
- Les associations ayant pour activité la vente de produits auprès du grand public (en centre-bourg notamment)
- Le commerce doit obligatoirement disposer d'une vitrine ou d'un pas de porte et accueillir du public.

Cette aide peut être attribuée à tout créateur d'entreprise mais peut être étendue aux commerces et artisans existants à jour de leurs obligations fiscales et légales, selon des critères objectifs étudiés par le comité technique d'attribution.

Travaux éligibles:

- Eclairage basse consommation à l'extérieur des magasins,
- L'usage de double ou triple vitrage en remplacement d'un simple vitrage existant,
- L'enseigne commerciale,
- · Les systèmes de fermeture et de sécurité,
- · L'encastrement du climatiseur,
- Les peintures de ravalement de la façade commerciale.

La demande d'attribution doit être accompagnée d'un ou des devis de travaux éligibles et l'attribution de l'aide, versée sur facture acquittée.

Montant de l'aide : l'aide sera calculée sur la base de :

- 20 % maximum de l'assiette éligible,
- Montant minimum versé de 500 euros
- Montant de l'aide étant plafonnée à 2 000 euros

Après instruction, un avis sur le dossier sera donné par le comité technique d'attribution composé d'élus et d'agents concernés. La décision d'attribution sera prise par le Bureau exécutif de la Communauté de communes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les termes et fiches actions de la convention cadre PVD, approuvés en conseil communautaire et signée le 20 décembre 2023,

Vu le projet de règlement d'intervention joint en annexe,

Considérant la compétence de la Communauté de communes en matière de développement économique,

Considérant que cette aide ciblée fait l'objet d'un portage à l'échelle de l'EPCI,

Considérant l'avis favorable de la commission attractivité en date du 30 mai 2024,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 06 juin 2024,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 13 juin 2024,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et du Vice-président David BÊME,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- De décider la création d'une aide à la rénovation de façades commerciales sur le territoire du Grand Charolais,
- D'approuver le règlement d'intervention visant à fixer les modalités et conditions d'attribution de ces aides,
- De tester ce nouveau dispositif pendant 2 ans, à partir de septembre 2024,
- De déléguer l'attribution des aides à la rénovation de façade commerciales au Bureau exécutif,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2024_066 - ACCUEIL DE LOISIRS / LUDOTHEQUE OUVERTURE D'UN ACCUEIL DE LOISIR INTERCOMMUNAL A DIGOIN SUR LE SITE DE L'ECOLE LE LAUNAY POUR LES VACANCES D'ETE 2024 - CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC LA COMMUNE DE DIGOIN

Pour les vacances d'été 2023, l'Accueil de Loisirs (ALSH) intercommunal a été installé à Digoin au sein de l'école Le Launay.

Cette première a été une réussite, tant au niveau de la fréquentation par les enfants qu'au niveau de l'aménagement des espaces d'animation pour les différentes tranches d'âges et donc des conditions de travail pour l'équipe d'animation.

C'est ainsi, aux vues de ce premier retour d'expérience et des potentialités du site (espaces disponibles, locaux mutualisables, situation géographique en centre-ville, ...) qu'il a été décidé la construction d'un ALSH permanent sur ce site. Il a vocation à devenir l'accueil de loisirs intercommunal permanent, en accueillant les enfants sur les temps périscolaires (mercredis) et extrascolaires (vacances scolaires).

Dans cette période transitoire, avant la construction et l'installation pérenne, il est prévu que l'accueil de loisirs intercommunal à Digoin soit installé pour les vacances d'été 2024 au sein de l'école Le Launay.

C'est pourquoi la convention jointe en annexe régit les modalités de mise à disposition des locaux et agents communaux (animation et entretien) de la commune de Digoin au bénéfice de la Communauté de communes Le Grand Charolais.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2018-142 en date du 17 décembre 2018 portant harmonisation des compétences et définition de l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL2022_144 en date du 8 décembre 2022 portant redéfinition des ALSH d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL2024_13 en date du 28 mars 2024 modifiant l'intérêt communautaire des ALSH,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL2024_14 en date du 28 mars 2024 approuvant le programme de construction d'un ALSH à Digoin sur le site de l'école Le Launay,

Considérant que la Communauté de communes Le Grand Charolais est compétente pour l'action sociale reconnue d'intérêt communautaire,

Considérant que la gestion de l'ALSH dans les locaux de l'école Le Launay à Digoin relève de la compétence du Grand Charolais,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 13 juin 2024,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 13 juin 2024,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- D'approuver le projet de convention de mise à disposition de l'école Le Launay et de personnels communaux au profit de la Communauté de communes tel qu'il est joint en annexe,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2024_067 - ANIMATIONS SPORTIVES ORGANISATION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PERISCOLAIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024-2025 - CONCLUSION DE CONVENTIONS AVEC LES COMMUNES CHASSENARD, COULANGES, DIGOIN, LA MOTTE-SAINT-JEAN, MOLINET, SAINT-AGNAN ET VARENNE-SAINT-GERMAIN

Par délibération du 17 décembre 2018, la Communauté de communes Le Grand Charolais a fait le choix à compter du 1er juillet 2019, de restituer l'organisation des activités physiques et sportives périscolaires à destination des 6-11 ans aux communes concernées.

Depuis cette restitution, des conventions de gestion sont conclues chaque année avec les communes souhaitant prolonger l'organisation intercommunale des activités périscolaires.

En effet, l'article L.5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux communautés de communes de déroger au principe de spécialité en admettant une intervention limitée dans un domaine qui ne relève pas de l'intercommunalité.

Il est proposé au Conseil communautaire de prolonger à nouveau ce dispositif avec les communes membres volontaires et ce pour leur mettre à disposition les moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de ces activités pour la rentrée scolaire 2024/2025.

La réalisation de ces prestations donnera lieu à une facturation au taux horaire de 20 euros aux communes concernées : Chassenard, Coulanges, Digoin, La Motte-Saint-Jean, Molinet, Saint-Agnan et Varenne-saint-Germain.

Pour information, les activités sportives périscolaires débuteront du 23 septembre prochain et se termineront le 27 juin 2025 inclus.

Les activités auront lieu toutes les semaines sauf pendant les périodes de vacances scolaires, selon le calendrier suivant :

- Lundi : Coulanges et La Motte-Saint-Jean
- Mardi : Digoin et Saint-Agnan
- Jeudi : Chassenard, Molinet et Varenne-Saint-Germain ;
- Vendredi : Digoin ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16-1 in fine,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-2017 du 28 juillet 2017 portant choix des compétences optionnelles de la Communauté de communes,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2018-142 du 17 décembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire,

Considérant qu'une commune peut confier à la communauté de communes dont elle est membre la création ou la gestion de certains équipements ou services sous réserve que ces prestations se situent dans le prolongement des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Considérant que la Communauté de communes Le Grand Charolais est compétente pour l'action sociale qu'elle définit d'intérêt communautaire ainsi que pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire (qui comprend également les actions ou interventions se rattachant, par leur domaine, à ces équipements),

Considérant que l'organisation d'activités physiques et sportives périscolaires se situe dans le prolongement des compétences du Grand Charolais et que ces prestations revêtent un caractère marginal par rapport à l'activité globale de la Communauté de communes,

Considérant qu'un intérêt public justifie l'intervention du Grand Charolais,

Considérant le projet de convention de gestion des activités physiques et sportives périscolaires joint en annexe,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 13 juin 2024,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 13 juin 2024,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- D'approuver le projet de convention de gestion des activités physiques et sportives périscolaires pour l'année scolaire 2024/2025 entre la Communauté de Communes Le Grand Charolais et les communes de Chassenard, Coulanges, Digoin, La Motte-Saint-Jean, Molinet, Saint-Agnan et Varenne-Saint-Germain tel qu'il est joint en annexe,
- D'autoriser, le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2024_068 - RESSOURCES HUMAINES PLAN DE FORMATION 2024-2025

La formation tout au long de la vie professionnelle est l'un des moyens de répondre aux besoins de compétences des agents au sein d'une collectivité (recrutement, mobilité, management, motivation...).

Ainsi, le plan de formation permet de clarifier les réels besoins en formation des agents dans un environnement où le développement régulier des compétences des collectivités territoriales s'accentue et où le contexte professionnel s'avère de plus en plus complexe.

La mise en place d'une politique de formation réfléchie est essentielle pour les agents et pour le Grand Charolais. Les demandes de formations exprimées lors des entretiens professionnels annuels ont été recensées pour compléter le plan de formation. La plupart des formations se trouvent sur le catalogue CNFPT, pour les autres, le Grand Charolais fera appel à des prestataires extérieurs. Le coût prévisionnel des formations payantes est de $30\ 000\ \in$.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 13 juin 2024,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 13 juin 2024,

Considérant l'avis favorable du Comité social territorial en date du 14 juin 2024,

Fabrice CHARLES demande si le plan de formation sera valable également pour les agents communaux.

Elisabeth PONSOT répond que le plan de formation vise les agents du Grand Charolais, mais que certaines formations sont mutualisées avec les communes (ex : AIPR) et sont organisées sur le territoire afin de faciliter les départs en formation.

Gérald GORDAT rappelle en effet, que les communes doivent avoir leur propre offre de formation, en qualité d'employeur.

Elisabeth PONSOT invite les communes à consulter le plan de formation intercommunal et à ne pas hésiter à se manifester auprès du service des ressources humaines si des formations intéressent également leurs agents communaux.

Après intervention du Président Gérald GORDAT, la Vice-Présidente Elisabeth PONSOT et Fabrice CHARLES,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- D'établir un plan de formation pluriannuel (2024-2025) afin d'organiser un cycle de formation glissant sur deux années,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2024_069 - RESSOURCES HUMAINES MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

L'article L.313-1 du Code général de la fonction publique précise que les emplois d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont créés par son organe délibérant.

Il en résulte qu'il appartient au Conseil communautaire de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté.

Ainsi, il est proposé d'apporter les modifications suivantes à compter 1er juillet 2024 :

- Pour donner suite à la demande d'un agent, suppression d'un poste de Conseiller des APS et création d'un poste d'Attaché,
- Pour donner suite à la demande d'un agent pour détachement de la filière sportive à la filière technique, création d'un poste de Technicien Principal de 1ère classe,
- Pour donner suite aux résultats des promotions internes, suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe et création d'un poste sur le cadre d'emplois des agents de maîtrise

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu l'avis favorable Comité Social Territorial du 14 juin 2024,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public :

A l'unanimité,

DÉCIDE

- De modifier le tableau des effectifs à compter du 1er juillet 2024 comme suit :

DIRECTION	CATÉGORIE	TEMPS DE TRAVAIL	CADRE D'EMPLOIS	GRADES	
EMPLOI SUPPRIMÉ					
Services à la population et à la proximité	А	TC	Conseiller des APS	Conseiller des APS	
Aménagement du territoire	С	TC	Adjoint technique	Adjoint technique Adjoint technique Pl de 2ème classe Adjoint technique Principal de 1ère classe	

55/67

		EMPLOIS CRÉ	ÉS	
Services à la population et à la proximité	А	TC	Attaché	Attaché
Aménagement du territoire	В	TC	Technicien	Technicien Principal de 1ère classe
Aménagement du territoire	С	TC	Agent de Maîtrise	Agent de maîtrise Agent de maîtrise Principal

- En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique. Ils recevront une rémunération mensuelle calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de recrutement. Le régime indemnitaire instauré au sein de la collectivité est applicable.
- D'inscrire les crédits correspondants au budget, et d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2024_070 - RESSOURCES HUMAINES MODALITES DES AVANTAGES EN NATURE

Il est proposé au Conseil Communautaire d'instaurer les modalités des avantages en nature au sein de la CCLGC.

L'avantage en nature peut être défini comme la fourniture ou la mise à disposition par l'employeur d'un bien ou d'un service permettant aux agents de faire une économie sur des frais qu'il aurait dû supporter. Dans les collectivités territoriales, les prestations en nature les plus courantes sont la prise de repas gratuit, l'attribution d'un logement ou d'un véhicule de fonctions, d'outils de communication (téléphone mobile, micro-ordinateur, accès internet).

Aux termes de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, ils constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

Agents concernés:

Tous les agents sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation est différente selon le statut de l'agent :

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, supplément familial...), les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;
- Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public et de droit privé): les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents, les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Considérant que l'avantage en nature peut être défini comme la fourniture ou la mise à disposition par l'employeur d'un bien ou d'un service permettant aux agents de faire une économie sur des frais qu'il aurait dû supporter.

Considérant que la Communauté de Communes le Grand Charolais peut octroyer des avantages en natures à certains agents dont il convient, dès lors, de préciser les modalités d'attribution et d'utilisation,

Considérant que l'utilisation à titre privé d'outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC : téléphone mobile, ordinateur...) mis à disposition de manière permanente par l'employeur peut constituer un avantage en nature,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 14 juin 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif du 6 juin 2024,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- D'approuver la mise en place d'avantage en nature concernant les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC), comme suit :
- * TÉLÉPHONIE MOBILE : forfait annuel correspondant à 10% du prix d'achat ou, le cas échéant, de l'abonnement, toutes taxes comprises.
- De constater l'absence d'avantages en nature concernant les repas, les logements de fonctions et les véhicules de fonctions au sein de la Communauté de Communes le Grand Charolais,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2024_071 - RESSOURCES HUMAINES DOTATION EQUIPEMENTS PISCINES

Il est proposé au Conseil communautaire de compléter la délibération n°2022-107 du 20 octobre 2022 mettant en place une dotation pour les équipements des agents permanents occupant un poste d'animateur sportif ou de maître-nageur sauveteur au sein des piscines intercommunales. Après deux années de pratique, il est nécessaire d'ajouter une dotation pour une protection UV et une pour les vêtements d'extérieur.

Les agents seront remboursés, sur facture, au frais réel des équipements achetés, dans la limite des montants prévus à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°2022-107 du 20 octobre 2022 octroyant la dotation d'équipements des agents permanents occupant d'animateur sportif ou de maître-nageur sauveteur au sein des piscines intercommunales,

Considérant la nécessité d'ajouter une dotation pour une ou plusieurs protections UV,

Considérant la nécessité d'ajouter une dotation pour des vêtements d'extérieur,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- De fixer le montant maximal de la dotation annuelle comme suit :
 - Pour les agents permanents travaillant en tant que maître-nageur sauveteur au sein des piscines intercommunales : 30 € pour une ou plusieurs protection UV et 30 € pour des vêtements d'extérieur ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2024_072 - RESSOURCES HUMAINES INSTAURATION DE LA PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

Les textes instaurent une indemnité de responsabilité susceptible d'être versée aux agents occupant des emplois fonctionnels de direction que sont notamment le Directeur Général d'une commune de plus de 2 000 habitants, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes de plus de 10 000 habitants.

Le montant de cette prime mensuelle est limité à 15% du traitement brut de l'agent, les indemnités de résidence, primes ou supplément familial de traitement n'étant pas compris.

Cette prime est cumulable avec le RIFSEEP. Son versement est maintenu en cas d'indisponibilité due à un congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargnetemps, un congé de maladie ordinaire, de maternité ou pour invalidité temporaire imputable au service.

Lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à l'emploi, en dehors des situations énoncées ci-dessus, cette prime peut être versée à l'agent qui assure le remplacement du bénéficiaire, sous réserve que ce remplaçant occupe le poste de Directeur Général des Services.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées cidessus, d'instaurer par délibération, la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 relatif aux emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu la délibération n°2024-040 en date du 29 avril 2024 relative à la création de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 mars 2024,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public :

A l'unanimité,

- D'octroyer la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction à l'agent occupant l'emploi de DGS, dans les conditions décrites ci-dessus :
- De fixer le taux de cette prime à 15% du traitement soumis à retenue pour pension ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, à partir du 1^{er} juillet 2024.

COMPTE RENDU D'ACTIVITÉS DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU

Le Conseil communautaire prend acte du rendu compte des activités du Président, du Bureau exécutif ainsi que de la Commission d'appel d'offres.

1.1 <u>Décisions du Président :</u>

DP2024_016	EMI	Contrat de prestation avec la Lyre Agricole pour l'organisation d'un concert du Low Brass 71 pour un montant de 1000€ TTC
DP2024_017	EMI	Contrat pour l'autorisation par la société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM) de reproduction par reprographie d'extraits d'œuvres
DP2024_018	DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE	Contrat de prestations de services Halte nautique Paray-le-Monial pour la gestion de la régie de recette par l'office de tourisme de PLM
DP2024_019	COMMANDE PUBLIQUE	Avis préalable à l'attribution d'un marché – Etude de requalification de la friche de la faïencerie de Digoin par GeenField Aménagement pour un montant de 107 520 TTC
DP2024_020	ADMINISTRATION GENERALE	Bâtiments Port de Plaisance de Digoin – Autorisation de signature pour les Protocoles transactionnels avec les sociétés CBP et CANALOUS PLAISANCE –
DP2024_021	FINANCES	Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes AVENCULTU'RAID qui fonctionnera du 2/05 au 15/06/2024
DP2024_022	COMMANDE PUBLIQUE	Avis préalable à l'attribution d'un marché – Accord-cadre à bons de commande pour l'entretien des espaces verts – tontes – à la société IDVERDE pour un montant max annuel de 40 000 € HT pour une durée d'un an renouvelable 2 fois 1 an
DP2024_023	ENVIRONNEMENT	Contrat de prestations de service avec les BTS MCO lycée Camille Claudel de Digoin pour la réalisation d'une enquête de satisfaction pour un montant de 450 € TTC
DP2024_024	COMMANDE PUBLIQUE	Marche de travaux réfection de la toiture et du second œuvre bâtiment communautaire Les Canalous - Port de Digoin aux entreprises suivantes : - Lot 1: Installation chantier et désamiantage : Entreprise SFTP, 259 rue Benoit Mulsant 69400 VILLEFRANCHE, pour un montant de 279 900,00 € HT correspondant à l'offre de base, - Lot 2: Charpente métallique : Entreprise RENOFORS, 16 rue de Longjumeau - 94150 RUNGIS, pour un montant de 87 345,00 € HT correspondant à l'offre de base, - Lot 3: Couverture, bardage : Entreprise SFPT/BONHOMME, 259 rue Benoit Mulsant 69400 VILLEFRANCHE, pour un montant de 238 897,60 € HT correspondant à l'offre de base, - Lot 4: Plâtrerie, peinture : Entreprise FAYET, 15 rue nationale 71160 DIGOIN, pour un montant de 81 164,26 €HT correspondant à l'offre de base, - Lot 5: Électricité : Entreprise CD'ELEC, 27 quai de l'industrie 71600 PARAY LE MONIAL, pour un montant de 38 922,90 €HT
DP2024_025	EMI	Signature convention avec le département 71 financement EMI dans le cadre du schéma départemental des enseignements artistiques

		2020/2024 relative à l'attribution d'une subvention annuelle d'un montant de 44 461€
DP2024_026	EMI	Demande de subvention d'investissement auprès du Département de Saône-et-Loire dans le cadre du dispositif « Promotion des offres culturelles inclusives pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap »
DP2024_027	DEV ECO	Avenant n°2 - convention d'occupation Précaire – Cellule n°2 Hôtel des entreprises - Vendenesse-lès-Charolles. Cet avenant prolonge l'occupation de M. Jean-Bernard LAGNIE pour une durée de 12 mois et commence à courir à compter du 1er avril 2024 pour se terminer le 31 mars 2025. La location est consentie moyennant une indemnité mensuelle de 450,00 € HT à laquelle s'ajoute le taux de TVA en vigueur soit 540,00€ TTC
DP2024_028	FINANCES	Acceptation indemnité sinistre incendie port de plaisance proposée par SMACL assurances de 70 265,90 € (franchise de 500 euros)
DP2024_029	ADMINISTRATION GENERALE	Mandat Me Fabrice RENOUARD pour représenter les intérêts de la Communauté de communes Le Grand Charolais au contentieux qui l'oppose à l'OPAC 71 devant le Juge des contentieux de la protection du Tribunal judiciaire de Mâcon
DP2024_030	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Bail dérogatoire de courte durée - Cellule n°5 Hôtel des entreprises – Vendenesse-lès-Charolles. Ce bail est consenti et accepté par Alexandre GEAY, gérant de la société EI Alexandre GEAY, pour une durée de 12 mois et commence à courir à compter du 1er juin 2024 pour se terminer le 31 mai 2025. La location est consentie moyennant un loyer mensuel de 450,00 € HT à laquelle s'ajoute le taux de TVA en vigueur soit 540,00€ TTC
DP2024_031	ADMINISTRATION GENERALE	Convention de mise à disposition de locaux situés 55 rue de la Plaine à Digoin au profit du GRETA Signature d'un avenant n°2 à la convention de mise à disposition à titre payant de locaux situés 55 rue de la Plaine à 71160 Digoin. Il prolonge la durée de la convention initiale jusqu'au 10 septembre 2026 (prolongation de 2ans)
DP2024_032	ENVIRONNEMENT	Demande de subvention FONDS VERT ADEME - Soutien au tri à la source et à la valorisation des biodéchets - correspondant à la prise en charge financière d'un agent à temps plein pendant 3 ans (soit 108 000 € - à savoir 36 000 € sur 3 ans)
DP2024_033	COMMANDE PUBLIQUE	Avenant n°1 - Marché maitrise d'œuvre pour la construction d'un centre de loisirs sans hébergement en extension d'un bâtiment existant pour un montant total de marché de 74 800 €HT (89 760 €TTC) Notification au titulaire du marché de maîtrise d'œuvre, METRE CARRE – 03000 MOULINS, d'un avenant en plus-value pour la réalisation d'une mission complémentaire pour les études d'exécutions (EXE) d'un montant de 13 300 €HT (15 960€ TTC), représentant un montant total de marché de 88 100 € HT (105 720 € TTC).
DP2024_034	COMMANDE PUBLIQUE	Réhabilitation d'un terrain multisports sur la commune de Paray le Monial – Relance lot 2 - fourniture et pose d'un terrain de foot 5X5, d'un terrain de basket 3X3 et d'un terrain mini foot basket Attribuer ce marché de réhabilitation de ce terrain multisports à la société LAQUET – 643 route de Beaurepaire 26210 LAPEYROUSE MORNAY, pour un montant de 135 387,00 €HT soit 162 464,40 €TTC.

1.2 <u>Décisions du Bureau</u>:

-		·
DB2024_024	POPULATION	ALSH Charolles vacances scolaires conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public (école Bouzereau-Macé) avec la commune de Charolles
DB2024_025	POPULATION	ALSH Paray-le-Monial vacances scolaires conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public (école de Bellevue) avec la commune de Paray-le-Monial
DB2024_026	DEVELOPPEMENT ECO	ZAE LIGERVAL DIGOIN - acquisition d'une parcelle de terrain du département 71 (121m2 pour 2904€)
DB2024_027	DEVELOPPEMENT ECO	Cession de terrain à Ligerval - Parcelle BH n°533 à la société Bâtimontage pour un montant de 76 000€
DB2024_028	ADMINISTRATION GENERALE	Attribution d'une subvention à l'association Les rumeurs qui courent (2000€)
DB2024_029	ADMINISTRATION GENERALE	Attribution d'une subvention au Vélo Club du Charolais (1000€)
DB2024_031	ADMINISTRATION GENERALE	Attribution d'un soutien financier à l'association des éleveurs Charolais d'Entre Saône et Loire (1000€)
DB2024_032	ADMINISTRATION GENERALE	Attribution d'un soutien financier à - Association Jadis à Martigny, Mémoires de Martigny le Comte (500€)
DB2024_033	ADMINISTRATION GENERALE	Attribution de subventions 2024 à l'association Livres et lire à PLM (800€)
DB2024_034	ADMINISTRATION GENERALE	Renouvellement de l'adhésion à Intercommunalités de France pour l'année 2024 (4 534,31€)
DB2024_035	TOURISME	ADHESION ADN TOURISME 2024 (561€)
DB2024_036	DGS/Développe- ment économique	Cession foncière à M. Thierry Benhaim des bâtiments constituant l'unité foncière du magasin d'usine de la fayencerie de Digoin pour y vendre ses produits de « Seconde finition » pour un montant de 90 000€ HT
DB2024_030	ADMINISTRATION GENERALE	Attribution de subventions à différentes associations pour 2024 pour un montant total de 77 200€

1.3 **CAO**:

CAO 22/04

 Décision obligatoire à un avenant – marché de collecte des déchets ménagers et assimilés

Pour rappel:

Lors de la commission d'appel d'offres du 11 septembre 2019, les membres de la CAO ont décidé d'attribuer le marché concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés aux entreprises suivantes :

- ➤ Lot 1: Collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages et papiers à usages graphiques et des déchets assimilés : COVED 26230 ROUSSANS
- Lot 2 : Collecte du verre en apport volontaire : GACHON 21320 CRISSEY

Un avenant est nécessaire afin de modifier la tranche ferme du lot 1.

- TF LOT 1: Rajouter, sur la commune de Charolles, la collecte en porte à porte ou en points de regroupement et le transport jusqu'aux centres de traitement ou quais de transit indiqués à l'Article 14 des flux suivants: emballages ménagers et papiers à usages graphiques en mélange composés des emballages plastiques, des boites métalliques, des cartonnettes et cartons, et des papiers à usages graphiques;
- TF LOT 1 : Supprimer, sur la commune de Charolles, une partie de la collecte en apport volontaire et le transport jusqu'aux centres de traitement ou quais de transit indiqués à l'Article 14 des flux suivants : emballages ménagers et papiers à usages graphiques en mélange ;

Montant global sur la durée totale du marché initial (60 mois) : 7 882 310,40 € HT Montant global et % d'écart lié à après avenant : 7 644 796,00 € HT soit - 3%

Montant global et % d'écart lié après avenants 1 et 2 sur le reste du contrat (9 mois) : 7 664 761,62 € HT soit - 2,75%

La date d'effet de l'avenant - 25 avril 2024.

La commission d'appel d'offres décide, à l'unanimité, de notifier l'avenant à l'entreprise COVED (26230 Roussans).

CAO du 04/06

 Décision obligatoire à un avenant – Marché pour la réalisation de l'évaluation environnementale et du dossier d'incidence Natura 2000 dans le cadre du PLUi – idem il n'y a pas de décision car c'est la CAO qui décide pour cet avenant

Pour rappel, le marché pour la réalisation de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a été notifié le 7 mars 2022 à ACER CAMPESTRE pour un montant de 48 740.64 €HT.

L'objet de l'avenant est la réalisation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique liée à la Trame Verte et Bleue (TVB).

Cette OAP thématique est relative à la mise en valeur des continuités écologiques.

Ainsi, l'incidence financière est la suivante :

- 3 jours de travail comprenant la présentation de l'OAP
- > 1 iour de travail = 700 € HT
- ➤ Total HT de l'avenant = 2 100 € HT

Cette mission complémentaire fait l'objet d'un avenant soumis aux mêmes règles que le marché principal du PLUi.

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Montant de l'avenant :

Montant HT: 2 100 €
 Montant TTC: 2 520 €

% d'écart introduit par l'avenant : 4.31 %

Nouveau montant du marché public :

65/67

Montant HT: 50 840.64 €Montant TTC: 61 008.77 €

La commission d'appel d'offres décide, à l'unanimité, de notifier l'avenant d'une plus-value de 2 100 €HT à ACER CAMPESTRE – 69007 LYON Le nouveau montant du marché est de 50 840.64 €HT

Informations générales

Le Président Gérald GORDAT rend hommage à Frédéric Blaise (agent du Grand Charolais), Bernard MAILLET (conseiller communautaire) et Gérard DERIOT (sénateur honoraire de l'Allier) disparus au mois de juin.

La séance est levée à 21H18.

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais

Le secrétaire de séance
Thierry DESJOURS

Thierry DESJOURS